

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le quinze février à vingt heures trente, le conseil municipal de Saint-Eugène, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Pascal MOUNIER, Maire.

Date de convocation : 8 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : MM. MOUNIER Pascal. BARATANGE Dimitri. LORION William. GAY Hervé - HAUMONT Christian. LANGLADE Ludovic. LEMBERT Joël - Mmes LOUREIRO Sandrine. FLEURY Céline. LORION Nathalie.

Absent excusé : MM. THUBIN Yves.

Secrétaire de séance : Mme FLEURY Céline

Ordre du jour :

- **Délibération pour la révision du loyer du restaurant**
- **Délibération pour la prise en charge de dépenses d'investissement (achat de l'alarme) avant le vote du budget**
- **Délibération « Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion »**
- **Nouvelle Délibération « mise en place du RIFSEEP suite avis favorable du Comité Social Territorial »**
- **Compte-rendu réunion du PLU du 15 février**
- **Prévision projets d'investissement pour 2024**
- **Questions diverses**

DELIBERATION POUR LA RÉVISION DU LOYER DU RESTAURANT

Monsieur le Maire fait savoir au conseil qu'il convient de se prononcer sur la révision du loyer applicable annuellement au restaurant "Chez David le Gourmand". Le Maire évoque tous les investissements et travaux réalisés dans le restaurant et les extérieurs, par M. LUSSEAU David, gérant de l'établissement, depuis son arrivée début 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas appliquer de revision du loyer de la société "JACK & CO FIVE" **pour une durée de 3 ans à compter de 2024.**

DELIBERATION POUR LA PRISE EN CHARGE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT (ACHAT DE L'ALARME) AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que préalablement au vote du budget 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue, le conseil municipal peut autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, à savoir : $145\,677 \times 0,25 = 36\,419,25 \text{ €}$

Le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil accepte et autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, avant le vote du budget 2024, sur le compte suivant, afin de régler la facture de la société VIDEOREC pour l'installation d'une alarme dans les bâtiments communaux :

- **2135 : installation alarme : 5300 €**

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

■ **agents affiliés à l'IRCANTEC :**

Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation.

DELIBERATION « MISE EN PLACE DU RIFSEEP SUITE AVIS FAVORABLE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 01 février 2024 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois Grade	Groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjoint administratif - 1 agent	Groupe 1	Secrétaire de mairie	5 000 €
Adjoint technique - 1 agent	Groupe 2	Agents techniques polyvalents chargés de l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts et de la gestion et de l'entretien du matériel	5 000 €
Adjoint technique - 1 agent	Groupe 3	Agent technique responsable de l'entretien des locaux	5 000 €

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Diversité des tâches et des domaines de compétences*
- *Nombre d'années dans les mêmes fonctions*
- *Formations suivies*

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel *effectué en janvier de l'année N sur la base du travail effectué lors de l'année N-1.*

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi (rapidité, initiative, investissement professionnel, objectifs respectés);*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (responsabilité supplémentaire)*

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois Grade	Groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjoint administratif - 1 agent	Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 000 €
Adjoint technique - 1 agent	Groupe 2	Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts et de la gestion et de l'entretien du matériel	1 000 €
Adjoint technique - 1 agent	Groupe 3	Agent technique responsable de l'entretien des locaux	1 000 €

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour absence

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, CITIS (accident de service, maladie professionnelle...), temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : elle sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. Les montants versés depuis la date de début du congé de longue maladie ou congé de longue durée ou congé grave maladie restent acquis ; aucun remboursement ne sera demandé.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- Le congé parental,
- Le congé de proche aidant,
- Le congé de solidarité familiale,
- La disponibilité,
- Le congé de formation professionnelle,
- La suspension,
- L'exclusion temporaire de fonctions,
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/03/2024**

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU PLU DU 15 FÉVRIER

Les quatre élus présents à la réunion, ont pu commencer à travailler à définir des éventuelles zones constructibles sur les zones urbaines (hameaux) avec le bureau d'études UH.

PREVISION PROJETS D'INVESTISSEMENT POUR 2024

- Installation d'une alarme : 5288 €
- Elaboration du PLU (2^{ème} phase)
- Travaux de voirie : réfection de la route des Counins VC 4 (sur les conseils techniques, mise en place de grave émulsion). En attente du devis
- Petit outillage suite vol (débroussailleuse, tronçonneuse, souffleur de feuilles...)
- Aménagement local pour les archives dans une des quatre pièces du grenier.

QUESTIONS DIVERSES

- Les travaux pour la réalisation de la scène se feront fin mars, début avril ainsi que l'implantation des jeux et du mobilier extérieur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

MOUNIER	Pascal	
THUBIN	Yves	Excusé
LORION	William	
HAUMONT	Christian	
LOUREIRO	Sandrine	
GAY	Hervé	
LEMBERT	Joël	
BARATANGE	Dimitri	
FLEURY	Céline	
LORION	Nathalie	
LANGLADE	Ludovic	